

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2012031537

Dossier numéro : 2012-06-20/06

Titre

20 JUIN 2012. - Circulaire concernant les allocations de bilinguisme

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 05-07-2012 page : 36914

Entrée en vigueur : 05-07-2012

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. 1. Concernant l'annulation de l'article 9, § 1er, de l'AR du 8 mars 2001.

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 190.241 du 5 février 2009 ayant annulé l'article 8 et l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, ces articles avaient été rétablis par l'Etat fédéral en juillet 2009 (A.R. modificatif du 12 juillet 2009) avec des modifications substantielles.

Par arrêt n° 217.481 du 24 janvier 2012, le Conseil d'Etat a annulé l'article 6 de l'arrêté royal modificatif du 12 juillet 2009 en ce qu'il modifie (et rétablit) l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001. Cette annulation a pour effet que SELOR n'organise plus d'examen sur base de l'article 9, § 1er, qui est annulé.

Conformément à l'article 354 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'article 362 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, l'octroi de l'allocation de bilinguisme dépend de la réussite d'examens organisés par SELOR sur base, entre autres, de l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 24 janvier 2012, et le fait que SELOR n'organise plus d'examen sur base de l'article 9, § 1er, constituent un important problème puisque plus aucun agent, ayant un des deux statuts susmentionnés, n'est en mesure de passer d'épreuve pour l'obtention de l'allocation liée à la connaissance élémentaire.

L'obtention de l'allocation liée à la connaissance suffisante ne pose pas de problème : conformément aux articles 354 et 362 précités, les agents peuvent présenter l'examen sur base de l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

En attendant que les autorités fédérales réintroduisent l'article 9, § 1er, une solution temporaire doit être trouvée pour ce qui concerne l'obtention de l'allocation liée à la connaissance élémentaire. La présente circulaire agit à titre de solution temporaire.

Une comparaison a été effectuée tant par SELOR que par l'administration régionale, entre les différents modules d'examens sur base des autres dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin de trouver des modules identiques à ceux qui étaient organisés par SELOR sur base de l'article 9, § 1er, alinéa 2, et de valoriser la réussite d'autres modules pour l'obtention de l'allocation liée à la connaissance élémentaire.

Suite à cette comparaison, les épreuves organisées par SELOR sur base de l'article 10 (combinées avec celles organisées sur base de l'article 8), et celles organisées sur base de l'article 9, § 2 de l'A.R. précité du 8 mars 2001, sont apparues comme identiques à celles prévues par l'article 8 et l'article 9, § 1er, alinéa 2, et ont donc été retenues.